



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	007	A	1/9	03/05/07

MARSEILLE

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT

L'ACHETEUR :	URBASER ENVIRONNEMENT S.A.S. 1140 avenue Albert Einstein BP 51 34935 Montpellier cedex 09 France Tél. : 33 (0)4 67 99 41 00 Fax : 33 (0)4 67 99 41 01 N° TVA Intra. : FR 10 484 595 574
PERSONNE(S) REPRESENTANT L'ACHETEUR:	Mr. Claude SAINT-JOLY Directeur Général

LE VENDEUR:	ALFA LAVAL S.A.S. BP 56 ZI le Chêne Sorcier 78340 Les-Clayes-sous-Bois Tél. : 33 (0)1 30 81 82 89 Fax : 33 (0)1 34 81 08 24 N° TVA Intra. :
Personne(s) représentant le Vendeur :	Mr. Stéphane RONTEIX Président

Référence du Contrat :	Construction du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique
Définition des prestations:	Fourniture, livraison et mise en service de 3 décanteurs centrifuges type ALDEC G2 100
Prix Global Forfaitaire de la Commande:	700 000,00 Euros (Sept cent mille Euros) Prix hors taxes

Délais :	25/31 semaines
Date prévisionnelle de livraison :	9 janvier 2008

SR



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	007	A	2/9	03/05/07

MARSEILLE

TABLE DES MATIERES

3					
4					
5	1	FORMATION DU CONTRAT.....			3
6	2	DOCUMENTS CONTRACTUELS PAR ORDRE DE PRESEANCE			3
7	3	CONSISTANCE DES PRESTATIONS DU CONTRAT			3
8	4	LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS			3
9	5	DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE VENDEUR.....			4
10	6	OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.....			4
11	6.1	LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ACHETEUR AVEC LE CONTRAT			4
12	6.2	FOURNITURES, SERVICES ET ASSISTANCE A LA CHARGE DE L'ACHETEUR.....			4
13	7	OBLIGATIONS DU VENDEUR			4
14	8	PRIX - VARIATION DANS LES PRIX			5
15	8.1	ETABLISSEMENT DES PRIX.....			5
16	8.2	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....			5
17	8.3	ACTUALISATION DES PRIX.....			5
18	9	PENALITES.....			5
19	10	CONDITIONS DE PAIEMENT.....			5
20	10.1	TERMES DE PAIEMENT.....			5
21	10.2	PAIEMENT.....			5
22	11	FACTURATION ET CORRESPONDANCES			5
23	12	DELAIS PREVISIONNELS D'EXECUTION			5
24	13	GARANTIE CONTRACTUELLE			5
25	13.1	CONSISTANCE DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE.....			5
26	13.2	GARANTIES DE PERFORMANCES			6
27	14	ASSURANCES.....			6
28	14.1	ASSURANCE TRC.....			6
29	14.2	DISPOSITIONS COMMUNES			6
30	14.3	DATE DE JUSTIFICATION DES ASSURANCES			6
31	14.4	SURPRIME.....			6
32	15	TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES (ANNULE ET REMPLACE ARTICLE 12 DES CGA)			6
33	16	MODIFICATIONS			6
34	17	HYGIENE - SECURITE - POLICE DU CHANTIER (EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 16 DES CONDITIONS GENERALES			
35		D'ACHAT).....			7
36	18	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT			7
37		ANNEXE 1 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES			8
38		ANNEXE 2 - MODELE DE GARANTIE BANCAIRE.....			9
39					

CS
SR



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	007	A	3/9	03/05/07

MARSEILLE

40 **1 FORMATION DU CONTRAT**

41

42 **ENTRE**

43 *d'une part,*

44 **Urbaser Environnement S.A.S.**, ci-après dénommé l'Acheteur, dont le siège social 1140 avenue Albert Einstein, BP51,
45 34 935 Montpellier cedex 09 France, représentée par Monsieur Claude SAINT-JOLY, Directeur Général, qui a décidé de confier
46 les Prestations définies au présent Contrat,

47

48 **ET**

49 *d'autre part,*

50 **Alfa Laval S.A.S.**, ci-après dénommé le Vendeur, dont le siège social est BP 56, ZI le Chêne Sorcier, 78340 Les-Clayes-
51 sous-Bois, représenté par Stéphane RONTEIX, Président, qui accepte d'accomplir ces mêmes Prestations dans les conditions
52 du présent Contrat.

53

54 **2 DOCUMENTS CONTRACTUELS PAR ORDRE DE PRESEANCE**

- 55 - La présente Commande avec ses Conditions Particulières n° UE 2116 CD 007 A.
- 56 - La réquisition VAL-MET-RQ-02-007-B, ses annexes et documents joints.
- 57 - Les Conditions Générales d'Achat de Travaux et de Sous-Traitance n° UE-0720 PR00 012 B
- 58 - Les documents généraux mentionnés aux Conditions Générales.
- 59 - L'offre n° 06/PEE/Bpouvesle-104(d) du 5 mars 2007.

60

61 **3 CONSISTANCE DES PRESTATIONS DU CONTRAT**

62 **Fourniture, livraison et mise en service de 3 décanteurs centrifuges type ALDEC G2 100.**

63

64 **4 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

65

66 Documents d'étude :

67

68 Urbaser Environnement

69

70 Route du Quai Minéralier

71

72 ZI de Fos sur Mer

73

74 Lieu Dit Caban Sud

75

76 13270 Fos sur Mer

77

78 France

79

80 Contacts : Bertrand Robin

81

82 S'pace Architectes Associés

83

84 111 rue Molière

85

86 94200 Ivry-sur-Seine

87

88 France

89

90 Contact : Gérard NGuyen

91

92 Atelier Architecture Bruno Miranda

93

94 11 avenue de la Capelette

95

96 13010 Marseille

97

98 France

99

Contact : Mr Florentin Stamate

Valorga International

1140 av. Albert Einstein – Parc du Millénaire – BP 51

34935 Montpellier Cedex 09

France

Contact : Mme Delphine Danat

Ingevalor

26, chemin de la Forestière

69130 Ecully

France

Contact : Christian Eynaud

CS
SN



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	007	A	4/9	03/05/07

MARSEILLE

100 OTH Méditerranée
101 117 avenue du Prado
102 13 295 Marseille cedex 08
103 Contact : Mr Gaston Hanna
104

105 Fournitures et travaux : Urbaser Environnement
106 Route du Quai minéralier
107 ZI de Fos sur Mer
108 Lieu dit Caban Sud
109 13 270 Fos sur Mer
110 Contact : Monsieur Bertrand Robin
111

112 5 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE VENDEUR.

113 Selon la liste mentionnée dans la réquisition et tels que décrits dans les Conditions Générales d'Achat.
114

115 6 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

116 6.1 Liste des documents fournis par l'Acheteur avec le Contrat

117 Selon la liste de la Réquisition
118

119 6.2 Fournitures, services et assistance à la charge de l'Acheteur.

- 120 • Aire de stockage des équipements.
- 121 • Aire pour les installations de chantier des Sous-traitants.
- 122 • Constructions de génie civil et massifs supports des équipements.
- 123 • Gardiennage des équipements livrés sur site pendant l'absence du personnel du Vendeur.
124

125 7 OBLIGATIONS DU VENDEUR

- 126 • Conditionner le matériel livré sur site, afin qu'il soit protégé de tous dommages inhérents aux activités normales du
127 chantier, entre la date de livraison et celle de montage et mise en service.
- 128 • Tous les autres termes et conditions relatifs aux Obligations du Vendeur dans les Conditions Générales restent valides.
129

130 Le Vendeur ne pourra introduire aucun changement dans le Projet, matériels ou moyens d'exécution sans autorisation écrite de
131 l'Acheteur.
132

133 De manière générale le Vendeur est l'unique responsable de l'exécution correcte des travaux qui lui sont confiés, en les
134 accompagnant des documents contractuels correspondants et au minimum avec ceux stipulés dans les Conditions Générales
135 d'Achat. Il remplira les spécifications techniques convenues, les réquisits additionnels de l'Acheteur, et emploiera les usages et
136 termes de bonne pratique qui établissent les normes ou codes nationaux et internationaux.
137

138 L'Acheteur se réserve le droit de récuser les moyens, tant humains que matériels, qui seraient utilisés pour l'exécution des
139 travaux, et le Vendeur s'engage à les substituer immédiatement par ceux qu'il jugerait adéquats. Dans les critères de récusation
140 et d'adéquation, ceux de l'Acheteur prévaudront.
141

142 Le Vendeur devra prendre en compte toutes les normes de l'environnement local, national, ainsi que celles en vigueur dans
143 l'Union Européenne.
144

145 Sont également à la charge du Vendeur, le déchargement et l'installation mécanique de tous les matériels faisant l'objet de ce
146 contrat, incluant aussi bien tous les moyens matériels (grues de déchargement et / ou de positionnement, outils et moyen
147 d'ancrage des équipements au sol, d'ancrage rapide, vestiaires, moyens auxiliaires de montage...) que les moyens humains
148 (personnel qualifié, ouvriers, équipements de protection individuelle homologuée...).

149
150 Avant le début des travaux de montage, le Vendeur doit s'assurer que les mesures et le nivellement des fondations soient
151 corrects et, également une fois les équipements montés avant de réaliser la mise en marche. Le Vendeur doit réaliser le
152 nivellement de la machine pour son fonctionnement correct.
153

154 Pendant les travaux de montage, un état d'ordre et de propreté correct sera maintenu et respecté sur toutes les installations du
155 chantier, et en particulier sur les zones affectées directement par les travaux réalisés.
156

157 Il sera accordé une attention particulière aux matériels et/ ou déchets qui pourraient être toxiques et dangereux pour la santé
158 des personnes, et que ces produits comme les déchets provenant de ceux-ci, soient, à tout moment identifiés et stockés
159 correctement pour pouvoir permettre leur postérieure gestion/ élimination par l'Acheteur.
160



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	007	A	5/9	03/05/07

MARSEILLE

161 **8 PRIX – VARIATION DANS LES PRIX**

162 8.1 *Etablissement des prix.*

163 Prix global forfaitaire : **700 000,00 Euros** (Sept cent mille Euros) Prix hors taxes

164

165 Le prix du contrat est celui fixé ci-dessus, ferme et non révisable.

166 8.2 *Bordereau des prix unitaires.*

167 Voir Annexe 1

168 8.3 *Actualisation des prix.*

169 Sans objet

170

171 **9 PENALITES**

172

173 En cas de retard par rapport aux dates spécifiées à l'article 12, les pénalités applicables sont les suivantes :

174

- Voir Conditions Générales d'Achat

175

176

177 **10 CONDITIONS DE PAIEMENT**

178 10.1 *Termes de paiement*

179

- 25 % à l'approbation de la documentation technique (contre remise d'une caution de restitution d'acompte de 25 % libérable à la livraison sur site) à 30 jours fin de mois le 10.
- 40 % à la livraison sur site à 30 jours fin de mois le 10.
- 15 % à la fin des essais à froid à 90 jours fin de mois le 10.
- 10 % à la fin des essais en charge à 90 jours fin de mois le 10.
- 10 % à la réception provisoire (contre remise d'une caution bancaire de garantie de 5 % valable jusqu'à la fin de la période de garantie mécanique) à 90 jours fin de mois le 10.

185

186

187

188

189

Le modèle de garantie bancaire est joint en annexe.

190 10.2 *Paiement*

191 Par l'Acheteur

192

193 **11 FACTURATION ET CORRESPONDANCES**

194 Selon les conditions Générales d'Achat.

195

196 Adresse de la facturation :

197 Urbaser Environnement
198 Route du Quai minéralier
199 ZI de Fos sur Mer
200 Lieu dit Caban Sud
201 13 270 Fos sur Mer

202

203

204 **12 DELAIS PREVISIONNELS D'EXECUTION**

205 La documentation technique préliminaire nécessaire à l'implantation des équipements est prévue le **15 mai 2007**.

206 La livraison des équipements sur site est prévue le **9 janvier 2008**.

207 La fin des essais à vide est prévue fin **septembre 2008**.

208 La fin des essais en charge est prévue fin **février 2009**.

209 La réception provisoire est prévue fin **avril 2009 (mais au plus tard fin juin 2009)**.

210

211

212

Les dates précises seront communiquées par l'Acheteur au Vendeur avec un préavis minimum de 15 jours calendaires.

213 **13 GARANTIE CONTRACTUELLE**

214 13.1 *Consistance de la garantie contractuelle*

215 La garantie mécanique est de 2 ans à dater de la mise en route et au plus tard 3 ans après la livraison.

Handwritten signature and initials



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	007	A	6/9	03/05/07

MARSEILLE

216 La garantie anti-corrosion est de 10 ans à compter de la fin de la réception provisoire.
217 La garantie pour les pièces détachées, les pièces de remplacement et les pièces refaites est de 6 mois à dater de leur livraison.
218 La garantie sur les pièces d'usure tuiles, canne d'alimentation, languettes de convoyage en stellite (hors dommages liés à
219 l'exploitation) est de 8000 heures et sur les inserts zone d'alimentation, sortie solides en carbure de tungstène est de 4000
220 heures.

221
222 La période de garantie sera réitérée en cas de substitution pour cause d'avarie des équipements pendant la période de
223 garantie, en excluant les pièces d'usure.
224

225 13.2 Garanties de performances

226 Le Vendeur garantit les performances telles que définies dans les data sheets.
227

228 14 ASSURANCES

229 Le titulaire souscrira les assurances telles que spécifiées dans les Conditions Générales d'Achat.
230

231 14.1 Assurance TRC

232 L'Acheteur a contracté une police d'assurance « TRC ». Une copie de cette police sera annexée au présent document
233 Le Vendeur aura à supporter une partie de la prime de l'assurance « TRC ». Le taux de participation est fixé à 0,685 % du
234 montant global de la commande.
235

236 14.2 Dispositions communes

237 Le Vendeur devra prévoir les mêmes obligations d'assurance que celles citées précédemment, de la part de ses sous-traitants,
238 quelles que soient la nature et l'importance des travaux qu'il envisage de leur confier. Il devra vérifier les polices
239 correspondantes et les avenants d'extension qui s'avèreraient nécessaires, dans les 15 jours de l'agrément du sous-traitant.
240 L'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Vendeur la justification des garanties de ses sous-traitants à quelque
241 époque que ce soit.
242

243 14.3 Date de justification des assurances

244 Le vendeur devra justifier de la validité de ses assurances ci-dessus définies au moment de la signature du marché et au
245 moment de la réception des travaux (attestations datant de moins de 1 mois), mais également à tout moment sur demande de
246 l'Acheteur.

247 Aucun règlement de solde, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement ne sera établi au profit du
248 vendeur qui ne pourra produire un quitus des assurances, attestant que l'intéressé a intégralement réglé les primes qui lui
249 incombent.
250

251 14.4 Surprime

252 Si par suite d'insuffisances de qualification, de mise en œuvre de procédés non agréés, une surprime était appliquée aux
253 polices de l'Acheteur, cette surprime serait répercutée au Vendeur.
254

255 15 TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES (ANNULE ET REMPLACE ARTICLE 12 DES CGA)

256
257 La propriété des matériels, matériaux et produits devant être mis en œuvre par le vendeur, ses sous-traitants et fournisseurs au
258 titre de la présente commande est transférée à l'Acheteur à la date de réalisation du 1^{er} des événements suivants :

- 259 • Livraison sur le chantier.
- 260 • Paiement effectué par l'Acheteur au Vendeur au titre de la livraison sur le chantier des matériels, matériaux et produits
261 en cause.
- 262 • Paiement effectué par l'Acheteur au Vendeur au titre de la fabrication du matériel en atelier et en usine.

263 Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et sous-traités conclus par le Vendeur pour les besoins du
264 marché ne seront en aucun cas opposables à l'Acheteur. Le Vendeur fait son affaire, sous sa responsabilité de l'introduction
265 dans lesdits commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application des présentes dispositions.

266 Le transfert de propriété visé ci-dessus n'implique en aucun cas le transfert de garde juridique des matériels, matériaux et
267 produits concernés, lequel interviendra lors de la prise en charge des installations au jour de la délivrance du PV de réception
268 sans réserve de l'unité dans les conditions définies au Marché.
269

270 16 MODIFICATIONS

271
272 Le Vendeur s'engage à ne pas retenir, à aucun moment, l'exécution des oeuvres et des services, sauf sur indication expresse
273 de l'Acheteur ou pour cause de force majeure.
274

SR

SR



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	007	A	7/9	03/05/07

MARSEILLE

275 Le Vendeur ne pourra, en aucun cas, effectuer une plus grande quantité d'œuvre et de services que celle spécifiée dans la
276 Réquisition et les documents s'y rapportant sans autorisation écrite de l'Acheteur. En cas de non accomplissement de cette
277 clause, le surplus d'unités réalisé ne sera pas réglé.
278

279 **17 HYGIENE – SECURITE – POLICE DU CHANTIER (EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 16 DES CONDITIONS**
280 **GENERALES D'ACHAT)**

281 Le Vendeur ne pourra réclamer aucune indemnisation à l'Acheteur pour des pertes de temps, dues à des interruptions de travail
282 imputables au Vendeur, pour non-respect par ce dernier de la législation environnementale ou des normes contenues dans le
283 P.G.C.S.P.S..

284 En particulier, le Vendeur s'engage à gérer correctement les déchets toxiques et dangereux qui sont générés en conséquence
285 de ses activités pour l'Acheteur, ainsi qu'à ne causer aucune contamination du sol. Pour ceci il pourra opter pour son inscription
286 sur le registre des petits producteurs de déchets toxiques et dangereux, auprès de la communauté autonome dans laquelle
287 s'effectue l'œuvre/ le service, dans ce cas il délivrera à l'Acheteur une copie de la dite inscription ainsi que les documents de
288 contrôle et de suivi qui dérivent de la gestion de ces derniers (laquelle sera menée à bien uniquement par des gestionnaires et
289 transporteurs autorisés), ou que la responsabilité des déchets toxiques et dangereux générés par l'activité sous-traitée soit
290 assumée par l'Acheteur, en tant que responsable de l'activité. Dans ce cas la gestion des dits déchets lui sera facturée.

291 Préventions des risques du travail

292 Le Vendeur se voit obligé d'accomplir toutes les dispositions légales, en matière de prévention des risques du travail, étant le
293 responsable de la mise en pratique de ces dernières, ainsi que des conséquences qui dériveraient de son inaccomplissement.

294 Le Vendeur ne pourra réclamer aucune indemnisation à l'Acheteur pour des pertes de temps, dues à des interruptions de travail
295 imputables au Vendeur, pour le non accomplissement de sa part de la loi de prévention des risques du travail.

296 Tout le personnel du Vendeur devra utiliser les équipements de protection individuelle adéquats et spécifiques pour les travaux
297 à réaliser, en respectant les normes applicables et l'évaluation des risques de leurs postes.
298 Toute la machinerie, les installations et les équipements de travail fournis par le Vendeur, rempliront totalement les conditions
299 exigées, tant au niveau des normes en vigueur qu'au niveau du plan de sécurité et de santé qui leur est applicable (dans le cas
300 de travaux).

301 Le Vendeur est obligé par le présent contrat de fournir la documentation et l'information qui lui est demandée avant le début des
302 travaux en matière de prévention des risques du travail.

303 Le représentant du Vendeur en matière de prévention des risques du travail s'oblige à assister à toutes les réunions de
304 prévention réalisées pendant les œuvres/ services.

305 Les infractions réitérées en terme de prévention des risques du travail par l'un des employés du Vendeur, pourront être un motif
306 de sa substitution

316 **18 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

317 Le Contrat entrera en vigueur à la date de signature de la présente commande.

318 Signatures :

319 Monsieur Stéphane RONTEIX
320 Pour le Vendeur

321 Le 14/5 2007

Monsieur Claude SAINT-JOLY
Pour l'Acheteur

Le 21/05 2007

Alfa Laval sas
ZI "Le Chêne Sorcier" - BP 56
F-78340 Les Clayes-sous-Bois
Tél. 01 30 81 81 81
Siret 788 262 459 0060
APE 0296 E

URBASER ENVIRONNEMENT SAS
1140, Av. Albert Einstein - BP 51
E - 34935 Montpellier Cedex 09
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01
SAS au capital de 1.000.000 Euros
RCS Montpellier 484 595 574



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	007	A	8/9	03/05/07

MARSEILLE

322
323
324

ANNEXE 1 – Bordereau des prix unitaires

Ref.	Quantité	Désignation	Prix unitaire en € HT	Prix total En € HT
1		<u>Etudes</u>		
1.1	1	Etudes de détail	Inclus	Inclus
1.2	1	Garanties : • Electromécanique : 2 ans • Châssis et supports : 5 ans • Anticorrosion : 10 ans	Inclus Inclus 9 900,00	Inclus Inclus 9 900,00
2		<u>Fourniture</u>		
2.1	3	Décanteur centrifuge intelligent ALDEC G2 100	267 730,00	803 190,00
2.2	3	Trémies et liaisons flexibles	8 040,00	24 120,00
2.3	1	Coffret de commande local pour 3 DCC	4 500,00	4 500,00
2.4	1	Armoire de commande avec puissance et VF	64 213,00	64 213,00
2.5	3	Outillage spécifique	Inclus	Inclus
2.6	1	Transport DDP et emballage	1 800,00	5 400,00
3		<u>Prestations sur site</u>		
3.1	1	Essais à blanc et réception sur site	Inclus	Inclus
3.2	2	Essais en charge	4 400,00	8 800,00
3.3	1	Formation du personnel d'exploitation	4 400,00	4 400,00
3.4	3	Premières charges de lubrifiants	Inclus	Inclus
3.5	3	Pièces de première urgence	Inclus	Inclus
3.6	2	Pièces de rechange pour 6 mois	Inclus	inclus
		TOTAL EN EUROS HORS TAXES		924 523,00
		TOTAL EN EUROS HORS TAXES APRES REMISE		700 000,00

325
326
327
328

SM



Commande					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-2116	CD	007	A	9/9	03/05/07

MARSEILLE

329 **ANNEXE 2 – Modèle de garantie bancaire**

330

331 Le Vendeur fournira, sans frais pour l'Acheteur, une (des) garanties(s) bancaire(s) libellée(s) comme ci-
332 dessous :

333 Nous apprenons de notre Client.....1 ci-après nommé le Vendeur que Urbaser
334 Environnement - 1140 Av Albert Einstein - BP 51 – F34935 Montpellier Cedex 09, ci-après nommé
335 l'Acheteur, a commandé au Vendeur du matériel/équipement par commande Réf2
336 datée du3 pour un prix total de4

337 La commande précise que le paiement par l'Acheteur, à la livraison complète du matériel/équipement,
338 sera fait contre présentation d'une garantie bancaire en faveur de l'Acheteur comme caution de
339 l'accomplissement par le Vendeur de toutes ses obligations contractuelles.

340 En conséquence,5 s'engage irrévocablement et sans réserve à
341 payer à l'Acheteur le montant de sa réclamation jusqu'à un montant maximum de
3426, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité à sa charge, au plus tard
343 trois (3) jours calendaires après réception de sa première lettre de réclamation, malgré toute objection
344 de quelque nature que ce soit du Vendeur, d'une autre partie et/ou de toute autorité officielle.

345 La déclaration de l'acheteur devra affirmer que le vendeur n'a pas satisfait à ses obligations
346 contractuelles.

347 Cette garantie bancaire entrera en vigueur à la date où le matériel/équipement a été déclaré être en
348 exploitation continue et restera valable jusqu'au.....7

349 La valeur de cette garantie bancaire sera réduite du montant des réclamations faites au titre de cette
350 garantie.

351 Cette lettre de garantie nous sera renvoyée par l'Acheteur à la fin de sa validité.....7

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

¹ Nom, Adresse, Pays du Vendeur

² Références de la Commande

³ Date de la Commande

⁴ Montant de la Commande

⁵ Nom, Adresse, Pays de la Banque

⁶ Montant de la garantie

⁷ Fin de la garantie + 1 mois



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	1/13	17/03/06

SERVICE ACHATS

Objet : Conditions Générales d'Achat de travaux et de sous-traitance.

(Modification version B : actualisation de l'adresse)

Emis par :		Vérifié par :		Approuvé par :		Approbation Client :	
JG		JSV		CSJ			

Handwritten initials/signature in blue ink.



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	2/13	17/03/06

SERVICE
ACHATS

Sommaire

Article 1	Objet des Conditions Générales d'Achat	3
Article 2	Commande et modifications	3
Article 3	Cession - Transfert	3
Article 4	Sous-traitance	3
Article 5	Documents fournis par l'Acheteur	3
Article 6	Approbation de l'Acheteur	4
Article 7	Obligations du Vendeur	4
Article 8	Modifications	4
Article 9	Etablissement des prix	4
Article 10	Conditions de paiement et de facturation	5
Article 11	Garanties bancaires	5
Article 12	Transfert de propriété et de risques	5
Article 13	Représentation sur le chantier- Relation avec les tiers	6
Article 14	Expédition	6
Article 15	Organisation du chantier et des travaux	6
Article 16	Hygiène - Sécurité - Police du chantier	7
Article 17	Assurance de la qualité	8
Article 18	Inspection	8
Article 19	Réception provisoire et définitive	8
Article 20	Délais d'exécution	9
Article 21	Pénalités	9
Article 22	Garanties contractuelles	9
Article 23	Rebut	10
Article 24	Assurances	11
Article 25	Force Majeure	12
Article 26	Résiliation	12
Article 27	Suspension des travaux	12
Article 28	Caractère complet et prioritaire de la Commande	13
Article 29	Propriété Industrielle	13
Article 30	Juridiction compétente et loi applicable	13



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	3/13	17/03/06

SERVICE
ACHATS

Article 1 Objet des Conditions Générales d'Achat

L'Acheteur désigne la Société Urbaser Environnement SAS – 1140 Avenue Albert Einstein, BP 51 – Immeuble Symphonie Sud - 34935 Montpellier Cedex 09.

Le Vendeur désigne le fournisseur, l'entreprise de travaux ou l'entreprise de prestation de services à qui une commande a été passée par l'Acheteur.

Les présentes Conditions Générales d'Achat (C.G.A.) régissent les commandes que l'Acheteur réalise au titre de l'exécution d'un contrat.

Le Vendeur est réputé avoir accepté sans réserve les présentes C.G.A. ainsi que les Conditions Particulières d'Achat (C.P.A.) qui font partie intégrante de la commande et annulent toutes les clauses stipulées dans ses conditions générales de vente, dont il renonce à se prévaloir.

Article 2 Commande et modifications

2.1 La Commande est constituée par les documents suivants, énumérés dans leur ordre de préséance :

- la Commande
- les Conditions Particulières d'Achat
- la Réquisition pour commande
- les Conditions Générales d'Achat

2.2 Le Vendeur accusera réception de la commande et/ou des modifications à la commande dans un délai maximum de 8 jours calendaires à dater de la notification de la commande et/ou de la notification des modifications à la commande par l'Acheteur.

2.3 L'Acheteur se réserve le droit d'annuler, sans frais ni indemnité, toute commande dont il n'aurait pas reçu l'accusé de réception matérialisé par la signature de la commande par le Vendeur. Le commencement d'exécution de la commande vaut acceptation dans leur intégralité des documents listés au paragraphe 2.1

Article 3 Cession - Transfert

3.1 Le Vendeur pourra, à ses frais, céder ou transférer la commande à un tiers, en totalité ou en partie, après approbation écrite de l'Acheteur.

3.2 Le Vendeur pourra, à ses frais, nantir la commande ou céder à un tiers une ou des créances issues de la commande après approbation écrite de l'Acheteur.

Article 4 Sous-traitance

4.1 Le Vendeur soumettra à l'Acheteur, pour accord, la liste des principaux fournisseurs et/ou sous-traitants.

Le Vendeur demeure seul responsable de l'exécution de la commande.

4.2 En cas de défaillance du Vendeur envers ses propres sous-traitants, l'Acheteur pourra, si les besoins du chantier le justifient, entreprendre le paiement direct des sous-traitants présentant une demande justifiée. Les sommes ainsi payées aux sous-traitants, augmentées le cas échéant des frais financiers et des frais de gestion, seront déduites des sommes dues par l'Acheteur au Vendeur.

Article 5 Documents fournis par l'Acheteur

5.1 Les documents remis par l'Acheteur au Vendeur sont la propriété de l'Acheteur. Ils ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que l'exécution de la commande, ni recopiés, ni transmis et/ou communiqués à des tiers, sauf approbation écrite de l'Acheteur.

5.2 Le Vendeur est tenu de vérifier les indications portées sur les documents de l'Acheteur et signaler à l'Acheteur toute anomalie sous peine d'en subir seul toutes les conséquences.



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	4/13	17/03/06

SERVICE
ACHATS

Article 6 Approbation de l'Acheteur

- 6.1 Le Vendeur remettra pour Approbation à l'Acheteur, selon la liste et le calendrier établis à la commande, tous les éléments et justifications concernant ses Prestations.
Tous les documents d'exécution demandés devront porter le visa d'approbation de l'Acheteur avant la mise en fabrication.
- 6.2 Le délai d'Approbation de ces documents par l'Acheteur est fixé à 15 jours calendaires ; passé ce délai, l'Approbation sera réputée donnée de fait.
L'Approbation ne décharge pas le Vendeur de ses obligations, et n'engage pas la responsabilité de l'Acheteur sur la faisabilité, la qualité et les performances des Prestations.

Article 7 Obligations du Vendeur

- 7.1 Le Vendeur reconnaît être en possession de tous les renseignements nécessaires pour la parfaite exécution de la commande, avoir tenu compte des difficultés qu'elle implique et être capable de la réaliser conformément aux meilleures règles de l'Art.
- 7.2 Le Vendeur s'engage notamment à :
- Réaliser les études, fabrication, travaux, essais à blanc et essais de performances nécessaires à l'accomplissement de la commande.
 - Utiliser les méthodes, les matériaux, le matériel, les dispositifs de montage et les moyens auxiliaires les mieux adaptés aux finalités poursuivies.
 - Réaliser à ses frais tous les aménagements et/ou travaux nécessités par la réglementation en vigueur.
 - Appliquer les codes et règles applicables au lieu de livraison de la Commande. Le Vendeur sera totalement et entièrement responsable de l'obtention de toute approbation et/ou certificat demandé par les autorités. Le coût de ces approbations et/ou certificats est inclus dans le prix.
 - Se conformer, tant dans ses usines que sur le chantier, aux textes législatifs et réglementaires sur le Travail, la Sécurité Sociale, l'Hygiène et Sécurité et répondre à tout manquement.
 - Fournir des pièces de rechange et d'usure pendant une période de 10 ans.

Article 8 Modifications

- 8.1 Toute modification à la commande demandée par l'Acheteur ou proposée par le Vendeur et acceptée par l'Acheteur fera l'objet d'un avenant à la commande, précisant l'incidence sur les prix et les délais, signé de l'Acheteur et du Vendeur.
Si l'Acheteur est en désaccord avec la modification des prix proposée par le vendeur, les prix appliqués seront ceux du bordereau joint à la commande pour des prestations identiques ou similaires.
- 8.2 Au cas où le Vendeur serait dans l'impossibilité ou refuserait d'exécuter ces modifications, l'Acheteur sera en droit d'annuler la commande totalement ou partiellement sans que le Vendeur puisse invoquer un préjudice.
- 8.3 Toute modification des lois, normes et/ou règlements en vigueur à la date de la commande ou promulgation après cette date de nouvelles lois, normes et/ou règlements donnera lieu à une mise en conformité de la fourniture du Vendeur après un accord écrit de l'Acheteur. L'incidence de cette mise en conformité sur les conditions d'exécution de la commande sera examinée d'un commun accord.

Article 9 Etablissement des prix

- 9.1 Le prix global forfaitaire du Contrat est précisé dans la Commande.
Les prix sont, sauf stipulation contraire précisée à la Commande, forfaitaires, définitifs, hors taxes,

SN



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	5/13	17/03/06

SERVICE
ACHATS

fermes et non révisables.

Ils s'entendent pour des Prestations exécutées conformément aux stipulations du Contrat, toutes prestations contractuelles terminées.

Ils comprennent tous les frais, charges, impôts et sujétions de toutes natures.

- 9.2 Dans le cas de Commande à bordereau de prix unitaires, ceux-ci sont forfaitaires et comprennent la totalité des dépenses engagées par le Vendeur, son profit et toutes les sujétions découlant de l'exécution des Prestations. Dans ce cas, le prix global forfaitaire de la Commande est obtenu par application des prix unitaires aux quantités métrées sur plans approuvés, récapitulatifs de temps de travail approuvés, ou, en cas d'impossibilité, sur place contradictoirement.

Article 10 Conditions de paiement et de facturation

- 10.1 L'Acheteur effectue le paiement selon les termes établis dans la Commande.
Les paiements effectués ne signifient pas reconnaissance que les Prestations payées sont conformes au contrat.
L'Acheteur se réserve le droit de ne pas effectuer en totalité le paiement de tout terme dû si l'objet de la facturation n'a pas été exécuté conformément au Contrat ou si le Vendeur n'a pas rempli ses obligations contractuelles.
- 10.2 Le Vendeur établit mensuellement une facture pour chaque terme de paiement, conformément aux conditions de paiement stipulées à la Commande.
Toute facture doit être envoyée en trois exemplaires et être accompagnée des justificatifs nécessaires relatifs à l'exécution de l'objet de la facturation. Ces justificatifs doivent porter le Visa du représentant de l'Acheteur désigné à la Commande.
- 10.3 Les suppléments éventuels exécutés dans le cadre d'un avenant au Contrat doivent faire l'objet de factures séparées établies comme précédemment.
- 10.4 En cas de paiement direct par le Maître d'Ouvrage, les demandes d'acompte, établies selon la procédure de facturation, doivent être adressées à l'Acheteur qui inclut ces demandes d'acompte à ses propres récapitulatifs d'acompte mensuels.
- 10.5 Le délai de paiement des factures approuvées est indiqué aux Conditions Particulières d'Achat.

Article 11 Garanties bancaires

- 11.1 Les garanties demandées à la Commande seront mises en place au moyen de garanties bancaires émises par des établissements reconnus et notoirement solvables, au profit de l'Acheteur et conformément aux modèles proposés par l'Acheteur.
- 11.2 Sauf stipulation contraire précisée aux Conditions Particulières d'Achat, le Vendeur mettra en place, au plus tard à la date de signature du Contrat, une garantie bancaire de bonne fin recouvrable à la première demande, en cas de non-exécution de la totalité de ses obligations contractuelles.
Cette garantie sera valable jusqu'à la fin de la période de garantie contractuelle.
Le montant de cette garantie sera de 10% du prix global forfaitaire du Contrat, hors TVA.
En l'absence de la garantie bancaire de bonne fin, une retenue de 10% du montant de chaque facture sera appliquée sur tous les paiements.
- 11.3 En cas de demande d'une avance forfaitaire précisée aux Conditions Particulières d'Achat, le Vendeur mettra en place une garantie de remboursement d'acompte recouvrable à la première demande d'un montant équivalent à ladite avance. Aucun paiement d'avance ne sera effectué en l'absence de cette garantie.

Article 12 Transfert de propriété et de risques

- 12.1 Le transfert de propriété et de risques se fait à la livraison du matériel sur site. Si des paiements ont



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	6/13	17/03/06

SERVICE
ACHATS

été effectués avant livraison du matériel, le transfert de propriété se fera au prorata des montants.

- 12.2 Le transfert de propriété et de risques des travaux se fera au prorata de l'avancement des travaux dont les paiements ont été effectués.

Ce transfert de propriété et de risques ne limite en rien la responsabilité du Vendeur.

Article 13 Représentation sur le chantier- Relation avec les tiers

- 13.1 Le Vendeur aura sur le chantier une main-d'œuvre compétente et suffisante pour procéder à la parfaite exécution des Prestations dans les délais impartis.
Le Vendeur sera représenté en permanence sur le chantier par un représentant qualifié pour assurer la conduite des travaux et recevoir les instructions de l'Acheteur. Ce représentant sera désigné par écrit avant l'ouverture du chantier et sa désignation devra avoir reçu l'approbation de l'Acheteur.
En cas d'indisponibilité, le vendeur désignera par écrit un nouveau représentant qui devra être présent sur le site dans un délai de vingt quatre heures suivant le départ du représentant initial.
Le représentant assistera personnellement aux rendez-vous de chantier et à toutes les réunions où il aura été convoqué. Les retards ou absences pourront faire l'objet de pénalités définies aux Conditions Particulières d'Achat.
Le Vendeur aura un délai de huit jours à compter de leur réception pour émettre des réserves sur les comptes-rendus de chantier qui lui seront remis. Au-delà de ce délai, ces comptes-rendus seront considérés comme acceptés.
L'Acheteur pourra demander, sans avoir à motiver sa décision, le remplacement de toute personne employée par le Vendeur et jugée indésirable.
- 13.2 Le Vendeur s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit, dans le cadre du Contrat, auprès d'organismes, administrations, entreprises ou fournisseurs autres que ses propres Vendeurs et fournisseurs.
Le Vendeur ne reçoit d'instructions que de l'Acheteur et s'engage à l'aviser de toutes observations ou réclamations qui lui seraient adressées directement, auxquelles il ne doit pas donner suite sans l'approbation de l'Acheteur.

Article 14 Expédition

- 14.1 Le Vendeur respectera les consignes de marquage et d'établissement des bordereaux d'expédition précisées dans la Réquisition pour commande.
- 14.2 Le Vendeur fournira un emballage et/ou des protections garantissant la bonne arrivée du matériel sur site et son déchargement dans de bonnes conditions.
- 14.3 Le Vendeur fera son affaire, à ses frais, de toute formalité douanière et/ou administrative.
- 14.4 Aucune expédition ne peut être effectuée sans l'approbation de l'Acheteur. L'Acheteur pourra reporter, sans frais, la date d'expédition convenue, de 3 mois maximum. Dans ce cas, le Vendeur restera responsable de la fourniture.
- 14.5 La livraison sera effectuée selon l'Incoterm DDP.

Article 15 Organisation du chantier et des travaux

- 15.1 Le Vendeur se conformera aux instructions de l'Acheteur pour l'organisation du chantier, notamment les emplacements, les installations, le stockage, les accès, les chargements et déchargements, les utilités.
Le Vendeur est seul responsable des accidents ou dommages résultant de l'exécution de ses travaux ou du fait de ses employés ou sous-traitants. Il garantit l'Acheteur contre tous recours qui pourraient être exécutés à son encontre. Si ces travaux de réparation ne sont pas exécutés dans les plus brefs délais, l'Acheteur se réserve de les exécuter ou de les faire exécuter aux frais du Vendeur.
Le Vendeur se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur sur les lieux d'exécution des prestations, et supportera seul les conséquences de leur inobservation.



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	7/13	17/03/06

**SERVICE
ACHATS**

Le Vendeur sera responsable de la sécurité de son personnel et de la prévention des accidents du travail.

Le Vendeur fera son affaire du bon état et de la conformité aux règlements et aux vérifications périodiques de l'outillage et des engins qu'il utilise.

Dans le cas où la carence du Vendeur arriverait au stade d'un trouble de jouissance important pour tout ou partie des Installations, l'Acheteur se réserve le droit de faire intervenir soit une tierce entreprise, soit ses propres services pour faire les travaux nécessaires aux frais et risques du Vendeur défaillant ; ceci sans aucun rappel ou mise en demeure et sur la simple constatation de la persistance des désordres ou des manques de finition mentionnés préalablement.

- 15.2 Le Vendeur assume personnellement et sous sa responsabilité le déchargement, la manutention et le montage de ses matériels et matériaux, sauf indications contraires portées aux Conditions Particulières.

A la livraison sur le chantier, le Vendeur doit vérifier la qualité et la conformité des matériels et matériaux fournis par l'Acheteur.

Le Vendeur assume, personnellement et sous sa responsabilité, la garde et la protection de ses matériels, matériaux, installations et ouvrages, même si ceux-ci ont été payés en tout ou partie par l'Acheteur, ainsi que les matériels et matériaux qui lui sont confiés par l'Acheteur.

Le Vendeur sera seul tenu responsable des détériorations, vols et destructions et devra faire son affaire des réparations ou remplacements nécessaires.

Le Vendeur doit procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à disposition par l'Acheteur, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En fin de chantier, le Vendeur doit enlever tous équipements, matériels, consommables qui n'auront pas été utilisés pour les Prestations, sauf demande expresse de l'Acheteur.

Le Vendeur doit remettre en fin de chantier les logements et bureaux qui lui auront été mis à disposition par l'Acheteur, dans un état de propreté et de qualité identique à l'état initial constaté avant le début du chantier.

Le Vendeur certifie que les matériaux livrés par ses soins ne contiennent ni amiante, ni matières contenant de l'amiante.

- 15.3 Les dépenses de chantier à la charge du Vendeur sont les suivantes, sauf indication contraire aux Conditions Particulières d'Achats:

- toutes dépenses ou charges inhérentes à ses obligations, y compris tous les engins de levage et de manutention, échafaudages, outillages, consommables, nécessaires à la complète exécution des travaux;
- les dépenses relatives aux gros nettoyages, enlèvement des terres gravats, déchets, emballages, y compris leur évacuation périodique à la décharge hors du chantier, si ces travaux sont rendus obligatoires par les activités du Vendeur sur le chantier,
- les dépenses consécutives aux dégradations, destructions ou vols du matériel, des matériaux, fournitures ou travaux du Vendeur,
- les frais de participation éventuels au "Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail" (C.I.S.S.C.T.),
- les dépenses consécutives aux dégradations, destructions ou vols du matériel, des matériaux, fournitures ou travaux de l'Acheteur,
- les frais entraînés par les obligations propres au Vendeur dans le cadre du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.).

Article 16 Hygiène - Sécurité - Police du chantier

Le Vendeur est tenu de se conformer au règlement intérieur du chantier qui lui sera soumis par l'Acheteur.

Le Vendeur doit prendre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui s'imposent pour réaliser les Prestations, conformément aux lois, décrets, circulaires, recommandations en vigueur du Code du Travail et de la Sécurité Sociale.

[Signature]
SR



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	8/13	17/03/06

SERVICE
ACHATS

Le Maître d'ouvrage établira le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) auquel le Vendeur est tenu de se conformer. En particulier, le Vendeur qui intervient sur le chantier doit établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) conforme à ses prestations qu'il soumet à l'approbation de l'Acheteur.

Le non-respect des législations et réglementations en général, et plus particulièrement celle d'hygiène et sécurité sera considéré comme une défaillance du Vendeur susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du Contrat.

Le Vendeur s'engage à respecter la directive européenne 98/37 du 22/06/98 transposée dans le Code du Travail Français §1.1.2. de l'annexe 1 à l'article R.233.84 : "le fabricant a l'obligation d'effectuer une analyse de risques afin de rechercher tous ceux qui s'appliquent à sa machine ; il doit ensuite la concevoir et la construire en prenant en compte cette analyse."

Article 17 Assurance de la qualité

- 17.1 Il appartient au Vendeur de prendre à sa charge toute initiative et de pratiquer tout contrôle qu'il jugera utile pour s'assurer :
- de la qualité et de la conformité de ses prestations et de celles de ses fournisseurs et/ou sous-traitants.
 - du respect des délais tant pour lui-même que pour ses fournisseurs et/ou sous-traitants.
- 17.2 Le Vendeur soumettra à l'Acheteur, pour approbation, à une date définie dans la réquisition pour commande, une procédure de contrôle de la qualité de ses prestations et de celles de ses fournisseurs et/ou sous-traitants ainsi que la liste des fiches d'autocontrôle utilisées à la fin des phases importantes de la fabrication et des travaux sur chantier. Ces fiches d'autocontrôle seront visées par l'Acheteur.

Article 18 Inspection

- 18.1 Le Vendeur accordera le libre accès de ses services, chantiers et ateliers et de ceux de ses fournisseurs et/ou sous-traitants à l'Acheteur, au Client et à leurs mandataires. Le Vendeur mettra gratuitement à leur disposition tous les moyens nécessaires pour exercer leur contrôle. Les opérations de contrôle et/ou d'approbation de plans et documents, d'inspection, de surveillance de chantier faites par l'Acheteur ne diminuent en rien la responsabilité du Vendeur quant à ses obligations contractuelles.
- 18.2 Tout contrôle et/ou inspection donnera lieu à un compte-rendu signé des deux parties. L'inspection finale avant expédition sera appelée Recette.
- 18.3 L'Acheteur se réserve le droit d'exécuter une contre-expertise s'il juge que les contrôles exécutés par le Vendeur ne sont pas satisfaisants. Les frais entraînés par cette contre-expertise seront à la charge de la partie perdante.

Article 19 Réception provisoire et définitive

- 19.1 L'ensemble des prestations de fourniture, de construction et de montage sur site sera réceptionné conjointement entre Acheteur et Vendeur lorsque les essais de performance, tels que définis dans la réquisition pour commande, auront été approuvés par l'Acheteur et lorsque les installations auront fonctionné pendant 1 mois sans arrêt et de manière satisfaisante. L'Acheteur émettra un document de réception provisoire certifiant la livraison des prestations et déterminant le début de la période de garantie.
- 19.2 La réception provisoire pourra être assortie de réserves dans la mesure où leur importance n'entrave pas de façon significative la marche des installations. Le Vendeur remédiera, à ses frais et risques, aux causes de ces réserves. Les travaux se feront, selon un programme fixé d'un commun accord. Si les réserves n'étaient pas levées dans le délai fixé, l'Acheteur pourra prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pouvant aller jusqu'au rebut.
- 19.3 La réception provisoire ne sera prononcée que si l'ensemble des documents, dans le nombre prévu d'exemplaires, a été transmis à l'Acheteur et si la formation du personnel du Client a été exécutée.

SR



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	9/13	17/03/06

SERVICE
ACHATS

- 19.4 Le Vendeur autorise l'Acheteur à utiliser le matériel avant la réception provisoire.
- 19.5 Lorsque la période de garantie s'est déroulée d'une façon satisfaisante, l'Acheteur émettra le document de réception finale sous réserve qu'il n'y a aucune réclamation vers le Vendeur. Lorsque la réception finale a été formalisée, l'Acheteur retournera au Vendeur les retenues ou les garanties bancaires suivant le cas.
Si les défauts ou les dommages observés n'ont pas été corrigés par le Vendeur dans la limite de temps allouée, l'Acheteur pourra exiger des compensations pour les dommages subis et/ou activer la garantie bancaire.

Article 20 Délais d'exécution

- 20.1 Les prestations devront être exécutées dans les délais spécifiés aux Conditions Particulières d'Achat. Il n'est pas prévu de délai supplémentaire pour intempéries.
- 20.2 En cas de circonstances de nature à compromettre le respect des délais d'exécution, le Vendeur est tenu d'en informer l'Acheteur par écrit dans les plus brefs délais et de prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires.
Dans le cas où le Vendeur tarderait à prendre et/ou ne prendrait pas les mesures nécessaires, l'Acheteur aura la faculté, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception demeurée sans effet, de faire exécuter le solde de la commande, aux frais du Vendeur, par une tierce partie.
- 20.3 Le Vendeur est tenu d'informer immédiatement l'Acheteur dans le cas où la non remise ou la remise partielle des prestations dues par l'Acheteur pourrait empêcher le Vendeur de respecter les délais fixés pour la réalisation des prestations.

Article 21 Pénalités

- 21.1 Les montants des pénalités, et l'étendue des pénalités sont spécifiés aux Conditions Particulières d'Achat, s'ils sont différents de ceux indiqués ci dessous.
L'Acheteur est habilité à réclamer le paiement des pénalités y compris après la réception provisoire des Prestations.
- 21.2 Le non-respect des délais contractuels entraînera l'application des pénalités de retard de 0,1% du montant du contrat par jour calendaire de retard, et ce, sans que l'Acheteur ne soit tenu de justifier d'un préjudice ni de procéder à une mise en demeure préalable.
Le paiement de ces pénalités ne relève pas le Vendeur de l'accomplissement de ses obligations contractuelles.
De même, la résiliation du Contrat n'annule pas l'application des pénalités de retard qui seraient dues antérieurement à cette résiliation.
- 21.3 Tout retard dans la présentation des documents à fournir par le Vendeur pourra être sanctionné par une pénalité journalière de 0,1% du montant du contrat par jour calendaire de retard.
- 21.4 Tout retard dans le nettoyage, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ainsi que dans la remise en état du chantier à la fin des travaux, pourra être sanctionné par une pénalité journalière de 0,1% du montant du contrat par jour calendaire de retard.
- 21.5 Le non respect des performances garanties entraînera l'application de pénalités de performance pour autant que la déviation entre les valeurs garanties et mesurées reste inférieure à 10 % de la valeur garantie. Au-delà d'une déviation de 10 %, l'Acheteur aura la faculté de rebuter le matériel. Le calcul des pénalités de performance se fera proportionnellement à la déviation constatée.

Article 22 Garanties contractuelles

Les garanties de conception et de réalisation, mécaniques, décennales, de performance, de bon

SR



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	10/13	17/03/06

SERVICE ACHATS

fonctionnement et de délais sont précisées dans les Conditions Particulières d'Achat.

22.1 Jusqu'à l'expiration des périodes de garantie, le Vendeur sera tenu d'exécuter entièrement à sa charge, toute modification, tout remplacement de pièces défectueuses ou toute mise au point reconnue nécessaire pour que ses prestations répondent à toutes les conditions de la commande sans que l'Acheteur ait à rechercher préalablement la nature du vice dont l'installation défectueuse serait atteinte.

Sauf mention contraires spécifiées aux Conditions Particulières d'Achat, la période de garantie commence le jour de la réception provisoire des installations et la durée de garantie est de :

- Dix (10) ans pour les éléments en béton armé.
- Cinq (5) ans pour les systèmes de protection contre la corrosion des structures métalliques et des équipements.
- Cinq (5) ans pour les peintures sur bois.
- Deux (2) ans pour les peintures sur maçonnerie.
- Un (1) an pour les équipements.

22.2 En cas de défaut constaté, l'Acheteur en avisera le Vendeur par tout moyen et confirmera par une notification écrite de défaut.

Le Vendeur accusera réception de cette notification et précisera par écrit, sous huit jours au plus tard, les dispositions qu'il a l'intention de prendre et le programme d'exécution.

Tous les travaux incombant au Vendeur, au titre de sa garantie, se feront dans les plus brefs délais possibles, selon un programme fixé avec l'Acheteur en tenant compte des contraintes d'exploitation commerciale des installations.

L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer aux frais et risques du Vendeur, des réparations sur les équipements, ensemble d'équipements ou travaux défectueux si le Vendeur n'a pas accusé réception de sa notification dans les délais impartis. Dans ce cas l'Acheteur se réserve le droit de réclamer au Vendeur une indemnité en rapport avec le préjudice subi du fait de sa carence.

Le Vendeur ne pourra invoquer l'intervention de l'Acheteur pour modifier la forme, la durée ou l'étendue de sa garantie.

La durée de garantie des prestations sera prolongée d'une durée correspondant à la durée d'interruption du service nécessaire aux opérations de réparation ou à l'installation des pièces de rechange.

22.3 Lorsqu'il sera nécessaire de pourvoir au remplacement ou à la remise en état, pendant la période de garantie, d'un élément reconnu défectueux, la période de garantie, pour cet élément, débutera à la date de sa remise en service.

22.4 L'Acheteur supportera les frais résultant d'une usure normale ou d'une détérioration accidentelle imputable à des conditions d'exploitation non conformes aux prescriptions d'entretien et de conduite données par le Vendeur.

Article 23 Rebut

23.1 Jusqu'à l'expiration de la période de garantie contractuelle, même s'il y a eu préalablement transfert de propriété, l'Acheteur pourra rebuter des travaux, équipements ou ensembles d'équipements dont la qualité ou le fonctionnement est incompatible avec les obligations contractuelles. Le rebut s'appliquera notamment :

- Aux éléments reconnus défectueux lors des contrôles en cours de fabrication, recette, montage, réception ou utilisation,
- Au dépassement des délais normalement admissibles pour les mises au point et travaux reconnus nécessaires pendant la période de garantie,
- A l'apparition de vices graves rendant l'usage de tout ou partie des constructions dangereux

SR



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	11/13	17/03/06

SERVICE ACHATS

ou anormalement onéreux ou bien incompatibles avec une exploitation normale, et non susceptibles d'être corrigés par le Vendeur dans des délais raisonnables.

23.2 En cas de rebut, l'Acheteur pourra :

- soit résilier la Commande,
- soit demander le remplacement de la partie rebutée aux frais du Vendeur dans les délais et conditions à convenir avec l'Acheteur. Dans ce cas, le Vendeur ne pourra prétendre à aucune majoration de prix, ni compensation de quelque nature que ce soit.

23.3 L'Acheteur aura le droit de conserver la libre disposition des éléments rebutés jusqu'à la date de leur remplacement. Après leur remplacement, les éléments rebutés seront mis à la disposition du Vendeur qui aura la charge de procéder, à ses frais, risques et périls, à leur enlèvement.

Article 24 Assurances

24.1 Transport

Le Vendeur souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les dommages causés aux équipements et matériaux dont il a en charge la fourniture depuis le lieu de fabrication jusqu'au lieu de stockage ou de montage sur le site.

24.2 Responsabilité Civile

Le Vendeur souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant, les dommages corporels, matériels et immatériels infligés aux tiers, au Client et à l'Acheteur pendant la construction, les essais, le démarrage, la marche des installations jusqu'à extinction des garanties.

Les garanties seront étendues aux risques de pollution, accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Nature et montants minimums des garanties :

Nature	Capitaux minimums assurés par sinistre et par année d'assurance
- Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) :	7.600.000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	4.500.000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	1.500.000 € par sinistre

24.3 Responsabilité décennale

Le Vendeur souscrira, dans le cas où cela le concerne, une assurance couvrant les risques de la responsabilité décennale des constructions (génie civil et charpentes métalliques) et des études de génie civil et de charpente métallique.

24.4 Le Vendeur transmettra à l'Acheteur les attestations d'assurance au plus tard un mois après mise en vigueur de la commande.

24.5 Les assurances devront être souscrites par le Vendeur auprès de compagnies ou d'assurances notoirement solvables. Les plafonds de garantie des assurances ne constitueront en aucun cas des limites à la responsabilité du Vendeur. Le Vendeur devra produire au plus tard 15 jours ouvrés après signature du contrat, une attestation d'assurance comportant au minimum les informations suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéro de police et date d'effet,
- Montants des garanties accordées, par nature,



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	12/13	17/03/06

SERVICE ACHATS

- Activités assurées en référence aux prestations relevant du Contrat dont il est titulaire.

24.6 Le Vendeur devra pouvoir justifier, sur simple demande de l'Acheteur, et à tout moment, de la réalité de ses polices d'assurances et du paiement des primes afférentes.

Si le Vendeur ne peut justifier de la réalité de ses assurances, l'Acheteur sera en droit :

- De suspendre les paiements,
- De résilier le Contrat.

En cas de couverture insuffisante, l'Acheteur pourra exiger de la part du Vendeur une assurance complémentaire. En cas de non exécution dans les dix jours ouvrés suivant la demande de l'Acheteur, les mêmes dispositions que pour l'absence de justification de la réalité des assurances s'appliqueront

Article 25 Force Majeure

Chacune des parties pourra se prévaloir, pour justifier du non accomplissement de ses obligations contractuelles de la survenance d'un événement de force majeure.

La force majeure s'entend, au sens de l'article 1148 du Code Civil Français, de tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche absolument l'une des parties d'exécuter et/ou de remplir ses engagements

Chacune des parties devra informer l'autre sous 48 heures de la survenance d'un événement de force majeure et la tenir régulièrement informée de l'évolution de la situation.

Les incidents techniques de fabrication quels qu'ils soient, le retard des fournisseurs et sous-traitants du Vendeur, les grèves chez le Vendeur, ses fournisseurs et sous-traitants, ne pourront être considérés comme des événements de force majeure.

Aucun événement, même de force majeure, survenant après les délais contractuels et aggravant un retard déjà injustifié, ne sera pris en considération.

Article 26 Résiliation

26.1 En cas de manquement grave du Vendeur à ses obligations contractuelles, l'Acheteur aura la faculté de prononcer la résiliation de plein droit de la commande sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité à sa charge.

La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après la mise en demeure d'avoir à satisfaire ses obligations, adressée au Vendeur également par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet.

Cette résiliation ne préjudiciera pas de l'application des pénalités, du remboursement des acomptes et avances reçus pour la partie inachevée, et de l'exercice par l'Acheteur de ses droits à dommages et intérêts.

26.2 Dans l'hypothèse où le Vendeur se trouverait en règlement judiciaire, liquidations de biens ou faillite, l'Acheteur pourra soit résilier la commande par lettre recommandée, soit en poursuivre l'exécution avec le liquidateur ou le Syndic.

26.3 En cas de décès du Vendeur, l'Acheteur pourra résilier la commande par lettre recommandée.

26.4 En cas de résiliation, l'Acheteur pourra prendre possession des ouvrages, plans d'ensemble, de détail, croquis, descriptifs, fournitures et matériels du Vendeur et achever les Prestations en employant toute méthode qu'il jugera bonne.

26.5 L'Acheteur peut, à tout moment, résilier tout ou partie de la commande, moyennant, s'il y a lieu, indemnité à fixer avec le Vendeur ou, à défaut, à dire d'experts.

Article 27 Suspension des travaux

Le Vendeur devra à tout moment suspendre ses travaux, en totalité ou partie, sur ordre écrit de l'Acheteur, en se conformant aux instructions écrites de l'Acheteur.

SR



Conditions Générales d'achat travaux					
Activité	Code	Ordre	Rév.	Page	Date
UE-0720	PR.00	012	B	13/13	17/03/06

**SERVICE
ACHATS**

Les dépenses supplémentaires encourues par le Vendeur par suite de la suspension seront payées par l'Acheteur, sauf dans le cas où la suspension serait :

- prévue ailleurs dans la Commande,
- nécessaire à la sécurité de l'ensemble ou d'une partie des Prestations,
- nécessaire par suite d'un manquement du Vendeur à ses obligations contractuelles,
- nécessaire par suite d'un cas de force majeure,
- nécessaire pour le contrôle ou l'épreuve des matériaux ou de l'exécution, sous réserve que la durée de la suspension ne soit pas supérieure à la durée des contrôles ou épreuves telle qu'elle devra être établie dans les procédures de contrôle ou d'épreuve.

Article 28 Caractère complet et prioritaire de la Commande.

La Commande incorpore la totalité des conventions existant entre l'Acheteur et le Vendeur.

Toutes les négociations, déclarations, contrats ou accords antérieurs, concernant ou non l'objet de la Commande, sont soit annulés, soit spécifiquement incorporés à elle.

La nullité juridique éventuelle d'une ou plusieurs dispositions n'a aucune incidence sur la validité des autres éléments de la Commande et de ses annexes.

Article 29 Propriété Industrielle

Le Vendeur s'engage à procurer à l'Acheteur le droit d'utiliser les procédés et/ou les équipements protégés par des brevets appartenant à des tiers et nécessaires à la réalisation de la commande. Ce droit est concédé par des tiers au Vendeur, aux frais de ce dernier et dans le cadre du respect des garanties et responsabilités contractuelles.

Article 30 Jurisdiction compétente et loi applicable

A défaut d'accord amiable entre les parties, les contestations ou litiges nés entre l'Acheteur et le Vendeur pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat seront réglés définitivement par le Tribunal de Commerce de Montpellier.

Le contrat sera gouverné exclusivement par la loi Française.

CS
SR